- de coordonner l'utilisation des aides en nature pour la réalisation des projets de développement du secteur rural (PAM etc...)
- Art. 2 Pour faire face à ses attributions la direction de l'animation rurale comporte les divisions suivantes :
- Division animation et contrôle des chantiers d'auto-assistance :
- responsable de la réalisation et du contrôle des projets d'auto-assistance.
- Division information audio-visuelle et des relations :

responsable de la production du matériel audio-visuel destiné à sensibiliser les populations rurales et urbaines aux actions des divers organismes de développement rural. Elle comporte 2 sections :

- section auto-visuelle
- section relation.
- Art. 3 Au niveau de chaque région économique la direction de l'animation rurale dispose d'un service régional responsable de l'exécution et de la coordination des actions réalisées dans la région.
- Art. 4 Le directeur de l'animation rurale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.
- Art. 5 Les chefs de service et de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'animation rurale.
- Art. 6 Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.
- Art. 7 Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976 Ogamo Bagnah

ARRETE Nº 11/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la coopération — mutualité et crédit.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967:

Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural:

Vu le décret nº 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE:

Article premier — La direction de la coopération — mutualité et crédit assure l'encadrement et le contrôle de l'ensemble des coopératives, et groupements précoopératifs, existants au Togo.

Art. 2 — La direction de la coopération — mutualité et crédit :

- participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de coopération;
- assure l'enregistrement des coopératives et de leurs unions ainsi que les formalités d'immatrîculation, de publicité et la tenue des statistiques;
- assure le secrétariat du comité d'agrément des coopératives;
- assure le contrôle juridique, comptable et financier des coopératives, précoopératives et de leurs unions.
- Art. 3 La direction de la coopération mutualité et crédit comprend 4 Divisions :
- la division de l'agrément et de la législation : chargée de l'enregistrement, de l'immatriculation, du secrétariat du comité d'agrément, du contrôle juridique et administratif des coopératives.
- la division de l'inspection et contrôle financier : chargée d'assurer sur pièces et sur le terrain le contrôle financier et comptable.
- la division du crédit : chargée de tous les problèmes de crédit des coopératives, et en particulier des relations avec la C.N.C.A.
- la division des groupements et mutuelles : chargée du contrôle et de l'encadrement de ces organismes.

Chacune des deux premières divisions comprend deux sections :

- une section des coopératives agricoles, d'élevage et de pêche
- une section des coopératives non agricoles diverses.
- Art. 4 La promotion et le développement du mouvement coopératif seront réalisés au sein d'un centre national de promotion des coopératives.
- Art. 5 Le directeur de la coopération mutualité et crédit est nommé par arrêté du ministre du développement rural.
- Art. 6 Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la coopération.
- Art. 7 Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.
- Art. 8 Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976 Ogamo Bagnah

ARRETE Nº 12/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production forestière.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

,

Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural:

Vu le décret $n^{\rm o}$ 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,